



SL/VS/21 juin 2022  
Tribunal administratif de Rouen  
Rôle n° : acte introductif d'instance

## RECOURS EN ANNULATION D'UNE DECISION PORTANT DE REFUS DE SEJOUR, OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET FIXANT LE PAYS DE RENVOI

### POUR :

**M. M. A.**, né le **1992** à Dakar, de nationalité sénégalaise, et demeurant chez Emmaüs, 131 rue Lieroult, 76320 Saint Pierre les Elbeuf

Ayant pour avocat Me Solenn LEPRINCE, associée de la SELARL « EDEN avocats », inscrite au barreau de Rouen, dont le cabinet est situé 20, rue de Fontenelle 76000 ROUEN (tél. : 02.35.98.27.41 – télécopieur : 02.35.07.54.99 – mèl : cabinet@eden-avocats.com)

**OBJET** : demande d'annulation de l'arrêté en date du 19 avril 2022 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire, fixant le pays de renvoi forcé (**PJ 1**)

## PLAISE A LA JURIDICTION DE CEANS

### I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE ANTERIEURE

**Mr M.** est un ressortissant sénégalais arrivé en France le 12 novembre 2018 avec un visa touristique. (**PJ3**)

Il a quitté son pays d'origine en raison d'un lourd différent familial et de la menace d'un mariage forcé, imposé par sa famille qu'il a fui. **PJ 57 et 58**

Il a été accueilli par la Communauté Emmaüs de Saint Pierre les Elbeufs depuis le 26 novembre 2018 et l'a intégrée en tant que compagnon depuis le 14 janvier 2019. **PJ 6 à 16**

Es qualité, il y a exercé différentes activités : rippeur, standardiste, ... **PJ 14**, et ce, de manière ininterrompue depuis plus de trois ans et demi.

Il s'est également vu confier des tâches d'administration : saisine et organisation des entrées/sorties des dons mobiliers.

Il a suivi des formations et est titulaire du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) qui permet de valider la conduite d'engins de manutention, d'engins de chantier et de plateformes élévatrices de personne. **PJ 24 et 25**

Son intégration poussée au sein de sa Communauté s'est illustrée par son entrée au Conseil d'administration depuis octobre 2020. **PJ 14 et 17**

En outre, **M. M** s'est pleinement inséré dans le tissu de la communauté de Saint Pierre les Elbeufs.

Il est ainsi réserviste communal à la sécurité civile de sa commune. **PJ 18** La réserve communale de sécurité civile permet d'aider les agents municipaux en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise (catastrophe naturelle, accident industriel). Il s'agit d'effectuer les missions les plus simples pour permettre aux secouristes et aux pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

Sa volonté d'intégration s'est traduite par la pratique assidue d'ateliers sociolinguistiques afin de parfaire sa compréhension et son expression écrite de la langue française. **PJ 19**

Sa curiosité naturelle l'a poussé à se rapprocher des associations locales et il est membre actif de l'association « Cultures et loisirs » de sa commune, et plus précisément au sein de la section Patrimoine dans laquelle il contribue à des recherches et à la rédaction d'articles portant sur l'histoire locale dans le bulletin « P'tit Perrotin ». **PJ 21 à 23, 50, 53, 54**

Depuis son arrivée en France, **M. M** a noué de nombreux liens amicaux et ses proches ont tenu, durant l'instruction de son dossier par la préfecture comme dans le cadre de la présente, à attester des liens les unissant avec le requérant.

C'est fort de l'ensemble de ces éléments que, le 15 février 2022, **M.** a formulé à l'aide de sa Communauté Emmaüs, une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L435-2 du CESEDA.

Il faisait valoir son insertion sociale et professionnelle, sa qualité de compagnon Emmaüs depuis plus de trois ans.

Il produisait un dossier « travail » complet, constitué d'une promesse d'embauche, d'un formulaire CERFA idoine ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire.

L'employeur de **M.** est la société CANDOR, elle-même partie du Groupe TERNETT. Installée dans les anciens locaux de la CASE à Val-de-Reuil, l'entreprise emploie 1 400 salariés pour un chiffre d'affaires de 20 millions d'euros.

Le formulaire CERFA produit, daté de décembre 2021, prévoyait une rémunération mensuelle brute de 1601,63 € ce qui correspondait aux exigences légales comme il s'évince de la lecture du site

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000879877>

### Montant mensuel brut du smic pour 35 heures de travail par semaine (151,67 heures par mois)

euros

Année	Mois	Valeur
2022	Juin	1 645,58
2022	Mai	1 645,58
2022	Avril	1 603,12
2022	Mars	1 603,12
2022	Février	1 603,12
2022	Janvier	1 603,12
2021	Décembre	1 589,47

Le service de la main d'œuvre étrangère aurait rendu un avis défavorable le 7 avril 2022.

Toutefois, par arrêté du 19 avril 2022, le préfet a rejeté sa demande d'admission au séjour et édicté l'arrêté contesté. (PJ 1)

## II. ILLEGALITE DE LA DECISION PORTANT REFUS DE SEJOUR

### A. LÉGALITÉ EXTERNE

#### 1) Sur l'insuffisance de motivation

L'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. (...) »

Selon l'article L211-5 du même code :

« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Le préfet se contente de se retrancher derrière l'avis défavorable qu'aurait rendu le service de la main d'œuvre étrangère le 7 avril 2022 d'après lequel **Mr M** ne remplirait pas les critères pour se voir délivrer une autorisation de travail.

L'autorité préfectorale a commis une erreur de droit en se fondant exclusivement sur cet avis défavorable concernant la rémunération, dont le montant correspondait bien au minimum légal applicable au moment du dépôt de la demande, et non sur les éléments de la situation professionnelle et personnelle dont il avait fait état à l'appui de sa demande de titre. Voir, par analogie **CAA de Douai, 02 avril 2019, n°18DA01396** :

« 3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de l'arrêté en litige que, pour refuser à M. C...l'admission exceptionnelle au séjour par la délivrance d'un titre de séjour salarié, la préfète de la Seine-Maritime s'est fondée sur l'avis défavorable émis par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui mettait en cause la situation de l'entreprise avec laquelle M. C...avait conclu un contrat de travail à durée indéterminée " au regard de l'emploi de salariés étrangers ". Par suite, M. C...est fondé à soutenir que la préfète a commis une erreur de droit en se fondant exclusivement sur cet avis défavorable concernant la situation de l'entreprise, et non sur les éléments de la situation professionnelle et personnelle dont il avait fait état à l'appui de sa demande de titre.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C...est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2017. »

Du reste, l'autorité préfectorale ne produit pas cet avis défavorable de telle sorte qu'aucune information n'est apportée sur les critères exigés par ce service que ne remplirait pas le requérant.

En se bornant à faire référence à cet avis, qui n'était pas joint à la décision contestée, sans s'en approprier la teneur, l'autorité préfectorale, qui n'était pas lié par cet avis, n'a pas suffisamment motivé en fait sa décision de refus de titre (**CAA de Lyon, 18 juin 2013, 12LY02566**).

Par ailleurs, et surtout, l'administration ne s'intéresse pas aux perspectives d'intégration professionnelle du requérant et ne prend pas en compte le fait que son dossier remplit parfaitement les critères posés par l'article L435-2 du CESEDA.

La préfecture n'évoque pas l'ensemble des éléments concernant la situation de l'intéressé en France :

- L'ancienneté de séjour ;

- L'ancienneté de compagnonnage chez Emmaüs
- le dossier « travail » complet fourni ;
- l'insertion sociale et bénévole du requérant

L'autorité préfectorale n'explique pas en quoi les pièces produites par l'intéressé qui justifient de l'intensité, de la stabilité et de l'ancienneté de son ancrage territorial n'ont pas été prises en compte.

Enfin, le préfet n'explique nullement en quoi les conditions dégagées par l'article L435-2 du CESEDA n'étaient pas remplies, en dépit du fait que l'intéressé a produit l'ensemble des documents exigés et remplissait parfaitement les conditions exigées.

La formulation retenue constitue en réalité une motivation insuffisante, dès lors que la situation personnelle du requérant n'a pas été étudiée dans sa globalité.

En conséquence, l'arrêté attaqué ne respecte pas les dispositions précitées et son auteur n'a pas rempli son obligation de motivation de ses décisions négatives.

## B. LÉGALITÉ INTERNE

### 2) Sur le défaut d'examen personnalisé

Hors hypothèse de compétence liée, l'autorité administrative ne peut légalement édicter une décision non réglementaire qu'après avoir procédé à un examen complet et réel des données propres à la situation qui doit faire l'objet de décision.

En d'autres termes, même si l'autorité administrative utilise son pouvoir discrétionnaire, elle ne peut décider par application automatique d'une position de principe ou en conséquence de motif d'ordre général.

Ainsi, dans chaque situation appelant une décision, l'autorité administrative apprécie ce que doit être cette décision au vu de l'examen particulier du dossier (CE, 7 août 1920, Secrétant : Rec. CE, p. 853. – 16 nov. 1928, Foucher : D. 1959, 3, p. 33, note M. Waline).

En l'espèce, le préfet n'a pas pris en compte les gages d'insertion sociale et professionnelle de **Mr M.** en tant que compagnon d'Emmaüs depuis plus de trois ans.

Il ressort pourtant du rapport délivré par les responsables de l'association Emmaüs du 10 février 2022, que **M. M** est une personne polyvalente dotée d'une capacité d'adaptation, ce qui a lui permis d'occuper plusieurs fonctions au sein de cette communauté. Il a entre autres occupé le poste de rippeur (ramassage des dons chez les donateurs et rangement dans les camions), standardiste (gestion des appels, organisation des ramassages et livraison), renforcement les samedis à l'encaissement des clients et fermeture du magasin le soir, saisie des données informatiques (travail très rigoureux).

Son ancienneté de séjour, son insertion dans la communauté Emmaüs pendant plus de 3 ans, ses missions en tant que bénévole dans la réserve communale de sécurité civile dans la ville Saint Pierre les Elbeuf n'ont pas été pris en compte par le Préfet tout comme son activité bénévole au sein de la région de Saint Pierre les Elbeufs.

Le fait qu'il a par ailleurs été nommé comme membre du conseil d'administration au sein de cette communauté depuis le 20 octobre 2020 car il s'agissait d'un compagnon de confiance, autonome, ayant un sens de responsabilité, perfectionniste dans son travail, et avait donc des aptitudes et acquis pour son futur emploi n'a pas davantage été pris en compte.

Il a suffisamment démontré son désir de s'intégrer dans la société française en s'inscrivant aux divers ateliers socio linguistiques de MJC d'Elbeuf et en adhérant à l'association cultures et loisirs.

**M. M** a choisi de se reconvertir en faisant un stage à l'initiation CACES Cariste, puis une formation d'aptitude à la conduite en sécurité reconnue par la région Normandie, couronnés par une attestation de fin de formation.

Sur le plan financier, **M. M** justifie d'une activité salariée au sein de la communauté Emmaüs et à cet effet, il reçoit des attestations de ressources et des relevés de cotisation depuis 2019.

En outre, il dispose d'un domicile stable au sein de la Communauté Emmaüs dans laquelle il est nourri et logé comme le justifient les attestations d'hébergement et de présence de cette association.

Enfin, **M. M** est membre de la communauté en tant que compagnon Emmaüs sous le « statut des personnes accueillies dans ces organismes d'accueil communautaires et d'activités solidaires » (article 17 de la loi n° 2008-149 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, décret 2009-863 du 14 juillet 2001, relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires), La communauté Emmaüs de Saint Pierre les Elbeuf étant agréée au titre de l'article L 265-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'ensemble des éléments qu'il a présenté au cours de l'instruction de son dossier et ceux à l'appui de la présente permettent de tenir pour établies l'ancienneté de son activité salariée et son caractère ininterrompu.

**M. M** a justifié non seulement du caractère réel et sérieux de ses activités multiformes auprès d'Emmaüs avec un volume horaire de plus de 30 heures par semaine, mais également des preuves de son adaptation à la vie active, son insertion socio professionnelle, qui sont de gages sérieux de son intégration.

Les reproches opposés par l'administration témoignent d'une instruction de son dossier plus que sommaire, qui n'a pas réellement pris en compte le fait qu'il était compagnon d'Emmaüs, Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire, qui jouit d'un régime dérogatoire s'agissant, notamment, des dispositions relatives au droit social.

Le préfet n'a pas procédé à un examen personnalisé de sa situation de telle sorte que sa décision est exposée à la nullité.

Voir à cet effet, TA De Rouen, 16 septembre 2021, 2101136

« ... Que Mr X réside et travaille auprès de l'association Emmaüs en qualité de compagnon depuis le 27 septembre 2016. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la décision de refus de séjour contestée est entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation, et pour ce motif, à en demander l'annulation. »

### 3) Sur l'erreur de droit tirée de la croyance infondée du préfet dans le caractère obligatoire d'une autorisation de travail

En relevant, s'agissant de la demande d'admission exceptionnelle au séjour que, **M. M** qui n'a pas obtenu d'autorisation de travail, le préfet s'est estimé lié par l'avis rendu par cette autorité, lequel avis n'était pas nécessaire à l'instruction de la demande de titre de séjour dont il était saisi.

Il suit de là que **M. M** est fondé à soutenir que l'autorité préfectorale a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit et à demander, sur ce motif, l'annulation de cette décision.

Voir TA Montreuil, 4 mai 2017, 1700505.

En effet, l'article R435-1 du CESEDA précise

L'étranger qui sollicite l'admission exceptionnelle au séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté [annexé](#) au présent code.

Cette annexe prévoit, s'agissant des demandes fondées sur l'article L435-2 du CESEDA :

3. Pour la délivrance de la CST prévue à l'article L. 435-2 :

3.1. Pièces à fournir en première demande :

-documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés (certificats de présence, relevés de cotisations) ;

-pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles, etc.) ;

-rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant : la nature des missions effectuées, leur volume horaire, la durée d'activité, le caractère réel et sérieux de l'activité, vos perspectives d'intégration au regard notamment du niveau de langue, les compétences acquises, votre projet professionnel, des éléments relatifs à votre vie privée et familiale.

L'intéressé a bien fourni ces trois types de pièces attestant ses gages d'insertion socio professionnelle.

Le requérant parle également bien la langue française et est juriste de formation.

Le préfet ne pouvait, en conséquence, se fonder sur le seul avis défavorable du service de la main d'œuvre étrangère pour lui refuser le titre sollicité.

#### 4) Sur la violation de l'article L435-2 du CESEDA

L'article L435-2 du CESEDA dispose :

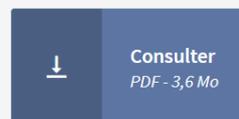
*L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.*

Cette disposition a été introduite par la loi du 10 septembre 2018.

Une instruction du 28 février 2019 relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie — dispositions relatives au séjour et à l'intégration entrant en vigueur le 1er mars 2019 (NOR : INTV1906328J), opposable à l'administration, précise :

#### **Instruction relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie - dispositions relatives au séjour et à l'intégration entrant en vigueur le 1er mars 2019**

- > **Domaine(s)** : Immigration
- > **Date de signature** : 28/02/2019
- > **Date de mise en ligne** : 04/03/2019
- > **Date de déclaration d'opposabilité** : 28/02/2019
- > **Ministère(s) déposant(s)** : INT - Intérieur
- > **Circulaire opposable**



#### *3.2. La création d'un cas spécifique d'admission exceptionnelle au séjour*

*Le législateur a expressément ouvert, dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour, la possibilité de délivrer un titre de séjour aux ressortissants étrangers engagés dans une activité au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), dont font notamment partie Emmaüs France et l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV). Vous pourrez apprécier la satisfaction des critères légaux conditionnant l'admission au séjour sur ce fondement à partir des éléments présentés à l'annexe n° 4.*

Cette annexe 4 précise :

*3. La carte délivrée au bénéfice des ressortissants étrangers exerçant une activité d'économie sociale et solidaire au sens de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles : une nouvelle modalité d'admission exceptionnelle au séjour*

*La loi ouvre un nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour désormais précisé par l'article L. 313-14-1.*

*- L'appréciation des critères légaux prévus par cet article pourra être effectuée selon les modalités suivantes.*

*L'activité réalisée au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire doit être distinguée de la notion d'activité telle qu'entendue par le code du travail. C'est principalement le respect des règles de vie au sein de la communauté qui permettra d'apprécier la situation du demandeur au regard des critères légaux, lesquels demeurent en outre soumis au pouvoir d'appréciation du préfet.*

*Afin de vous aider dans l'instruction de ces dossiers et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, il sera possible de considérer qu'une « activité exercée à titre principal » pendant trois*

ans correspond à un volume horaire supérieur à 30 heures par semaine, et présente un caractère continu, c'est-à-dire sans interruption, sauf motif légitime. A titre indicatif, et pour tenir compte des changements de communautés, liés à l'adaptation des compétences des demandeurs aux besoins locaux ou de leurs choix personnels et d'activité, il pourra être considéré qu'une interruption cumulée de 2 mois sur la période de 3 ans est une interruption « légitime ».

Les perspectives d'intégration pourront être examinées, notamment, au regard du niveau de langue et des compétences acquises, le cas échéant, du projet professionnel du demandeur, des éléments tirés de sa vie privée et familiale, de sa participation à la vie locale.

Pour vous permettre d'apprécier le caractère réel et sérieux de l'activité ainsi que les perspectives d'intégration, le décret prévoit que le demandeur devra produire des justificatifs et, l'organisme d'accueil, un rapport, qui en rendront compte.

On rappellera que le Conseil d'Etat a récemment affirmé (CE, 12 juin 2020, GISTI, 418142)

1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

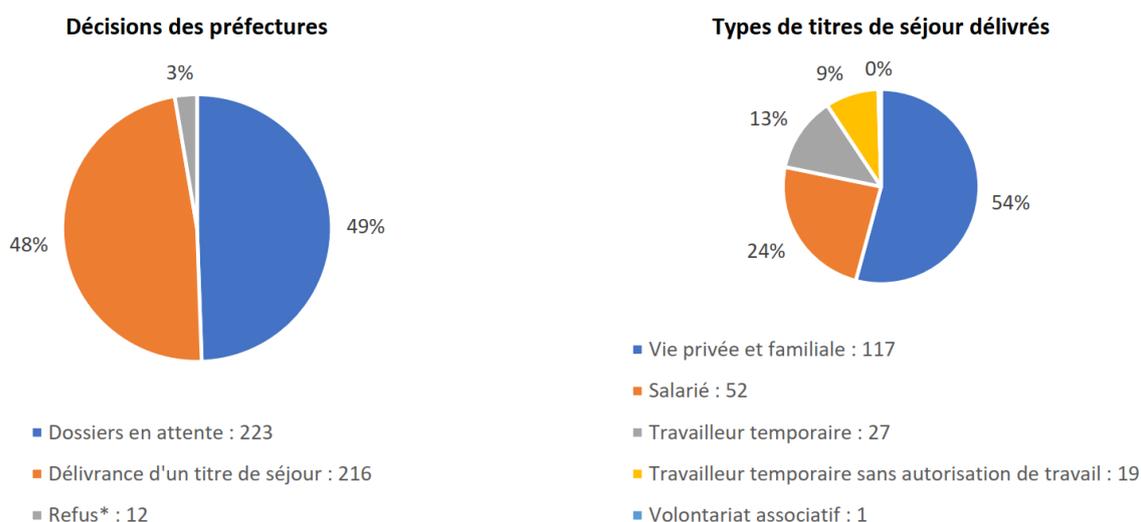
\* \* \*

Les critères fixés par la loi sont suffisamment précis, de sorte qu'il convient de considérer que le préfet est tenu de délivrer un titre de séjour s'ils sont remplis, sauf si l'administration fait valoir d'autres éléments justificatifs du refus de délivrance.

Il convient ainsi de raisonner par analogie avec l'ancien L313-15 du CESEDA.

A l'exception du préfet de Seine-Maritime, la quasi-totalité des préfets en France appliquent normalement les dispositions de l'article L435-2 du CESEDA et délivrent donc des cartes de séjour aux compagnons et compagnonnes qui remplissent les critères précisés fixés par ces dispositions.

Un état de lieux a d'ailleurs été réalisé en octobre 2020 par les communautés Emmaüs sur l'application de l'article L. 313-14-1 du CESEDA duquel il ressort que sur l'ensemble des dossiers qui avaient été traités le bilan était de 216 dossiers acceptés pour seulement 12 refus.



\*4 compagnons ont obtenu une carte vie privée et familiale après avoir fait un recours.

\* \* \*

Lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée sur le fondement de ces dispositions, l'autorité préfectorale doit tout d'abord vérifier que l'étranger justifie de trois années d'activité ininterrompue dans un organisme de travail solidaire, qu'un rapport soit établi par le responsable de l'organisme d'accueil, qu'il ne vive pas en état de polygamie et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Il lui revient ensuite, dans le cadre du pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration.

En l'espèce, la communauté Emmaüs de St Pierre les Elbeuf, de par son affiliation à Emmaüs France, est agréée en tant qu'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS).

La communauté a délivré à l'intéressé une attestation d'hébergement, de présence, de ressources, des relevés de cotisation ainsi qu'un rapport détaillé de cet organisme social (PJ 7,8,9,10,11,12,12,14,15,16,17,18)

**M. M** ne représente pas une menace pour l'ordre public, il n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'interdiction de retour.

Il réside en France de manière continue depuis plus de 3 ans et justifie de son compagnonnage auprès d'Emmaüs Elbeuf depuis 14 janvier 2019, soit plus de trois ans à la date de la décision contestée.

Il y travaille de manière polyvalente, exerçant plusieurs fonctions qui nécessitent et qui nécessitent une capacité d'adaptation, un esprit d'équipe et une qualité relationnelle, ce qui lui a valu d'être membre du conseil d'administration.

Il est donc en contact permanent avec le public et les donateurs dans le cadre de son travail, ce qui est un gage pour son intégration.

Il travaille 35 heures par semaine.

Il bénéficie du soutien de sa Communauté qui confirme ses gages d'intégration sociale et professionnelle.

C'est d'ailleurs avec l'aide de sa communauté que sa demande de titre de séjour a été formulée.

Il a produit une attestation de ressources de la Communauté, rapport circonstancié qui précise qu'il est compagnon de cette communauté et précise le volume horaire de son activité depuis le début de ses trois années passées au sein de la Communauté.

Il joint également ses derniers relevés de cotisation, depuis 2019 et ses attestations de ressources.

Il a également joint son avis d'imposition de l'année 2020.

**M. M** est francophone et ne vit pas en état de polygamie.

Son projet professionnel, qu'il a présenté à la préfecture, témoignant d'un projet professionnel concret et sérieux, avec la production d'une promesse d'embauche par le groupe CANDOR (regroupement de cinq entreprises spécialisées de la région normande en matière de nettoyage et propreté).

Ainsi, il a fait valoir, dans sa demande de titre de séjour son ancienneté de compagnonnage (plus de trois ans), ses activités en tant que compagnon Emmaüs, sa maîtrise de la langue française, son intégration socio professionnelle et son absence de contact avec sa famille au Sénégal.

**Mr M** établit avoir été accueilli par un organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, justifie de plus de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration au sens des dispositions précitées de l'article L435-2, et ce, dans les conditions fixées par l'article R. 313-25 du même code.

Le préfet a bel et bien méconnu les dispositions de l'article L. 435-2 du CESEDA.

**M. M** exerce une activité au sein de la communauté Emmaüs de Saint Pierre les Elbeufs, qui est un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale

et des familles, dans laquelle il bénéficie du statut de compagnon. Le rapport établi par les responsables de la section Emmaüs de Saint Pierre les Elbeufs indique que **M. M** possède une maîtrise parfaite du français et un sens des responsabilités l'ayant conduit au poste de membre du Conseil d'administration de la communauté. Ce rapport détaille également les compétences polyvalentes de **M. M**. Au vu de la réalité des compétences acquises et de la promesse d'embauche produite, et réitérée, actualisée en fonction des données légales s'agissant des conditions de rémunération, les perspectives d'intégration de **M. M** sont par suite suffisamment établies, alors même que le requérant est célibataire et sans charge de famille en France. Dans ces conditions, le motif tiré de l'absence de perspectives d'intégration de **M. M** est entaché d'erreur manifeste d'appréciation (voir par analogie, TA de Nîmes, 31 décembre 2020, 2003101).

Voir, pour exemples :

TA de Nîmes, 31 décembre 2020, 2003101 :

6. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, depuis mars 2015, soit de manière ininterrompue depuis plus cinq ans, M. X exerce une activité au sein de la communauté Emmaüs d'Alès, qui est un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, dans laquelle il bénéficie du statut de compagnon. Le rapport établi par les responsables de la section Emmaüs d'Alès indique que M. Bello possède une maîtrise parfaite du français et un sens des responsabilités l'ayant conduit au poste de responsable adjoint de la communauté et à des fonctions représentatives dans les instances régionales communautaires. Ce rapport détaille également les compétences polyvalentes de M. X, responsable du secteur « meubles extérieurs », pour des missions de manutention, organisation des stocks, développement du magasin et contacts avec la clientèle. L'ensemble de ces appréciations est corroboré par un courrier du président d'Emmaüs France du 31 juillet 2020 et une attestation circonstanciée d'une assistance sociale. Au vu de la réalité des compétences acquises et de la pertinence de son projet de formation dans le secteur de la tapisserie d'ameublement, les perspectives d'intégration de M. Bello sont par suite suffisamment établies, alors même que le requérant n'a pas produit à l'appui de sa demande de régularisation un contrat de travail ou une promesse d'embauche et qu'il est célibataire et sans charge de famille en France. Dans ces conditions, le motif tiré de l'absence de perspectives d'intégration de M. X est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

TA de Rouen, 3 février 2022, 2100680

4. Pour refuser de délivrer à M. X un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14-1, le préfet de la Seine-Maritime a relevé, d'une part, que l'investissement du requérant au sein de la Communauté d'Emmaüs depuis le 16 juin 2015 ne permettait pas, à lui seul, de justifier de son insertion dans la société française, d'autre part, que « l'attestation délivrée le 3 mars 2020 par la Communauté Emmaüs n'est que déclarative » et, enfin, que l'intéressé ne justifiait que de conditions d'existence « précaires ». Toutefois, outre qu'une attestation est, par sa nature même, déclarative, les dispositions citées au point n°3 ne subordonnent nullement à de tels critères d'appréciation la délivrance du titre de séjour pris sur le fondement de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En opposant ces motifs à M. X, le préfet de la Seine-Maritime a donc entaché la décision litigieuse d'une erreur de droit. Il ressort en outre des pièces du dossier, notamment de l'attestation des responsables de la Communauté d'Emmaüs de Notre-Dame-de-Bondeville du 13 février 2020, de l'attestation de domiciliation du 3 mars 2020 et de l'attestation de ressources du 8 décembre 2020 établies au soutien de la demande de titre de séjour du requérant, que M. X a exercé dès son arrivée au sein de la Communauté d'Emmaüs, le 16 juin 2015, et durant un an, des fonctions au « quai » consistant à accueillir les donateurs et à trier les marchandises puis, au terme de cette période, des fonctions de « ripeur », dans une équipe chargée des tournées en camion, qui lui ont permis d'acquérir des savoir-faire de nature à permettre son insertion professionnelle. Ces documents permettent d'établir le caractère réel et sérieux de l'activité de l'intéressé au sein de la communauté d'Emmaüs. Ainsi, à la date d'adoption de la décision litigieuse, l'intéressé remplissait les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. X est dès lors fondé à soutenir que le préfet de la Seine-Maritime a fait une application manifestement inexacte de ces dispositions en refusant de l'admettre au séjour.

TA de Strasbourg, 11 janvier 2022, 2107605

« ...Ainsi, Mr X justifie non seulement du caractère réel et sérieux de son activité auprès d'Emmaüs, mais également de sérieuses perspectives d'intégration sur le territoire. Dans ces conditions, la préfète du Bas- Rhin a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en refusant la régularisation du droit au séjour du requérant »

TA de Strasbourg, 1<sup>er</sup> février 2022, 2107181

« ... Aux termes des attestations produites, il exerce avec sérieux, efficacité, autonomie et assiduité une activité professionnelle en qualité de travailleur solidaire au sein de la communauté Emmaüs de Strasbourg à laquelle il est pleinement intégré. Grace à cette expérience professionnelle en France, il se prévaut de sa volonté de s'insérer professionnellement. (...). Dans ces conditions eu égard à la durée de présence en France de l'intéressé, à celle de son activité exercée au sein de la communauté Emmaüs et aux capacités d'intégration dont il a fait preuve, la décision portant refus d'admission au séjour est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation »

#### 5) Sur la violation des articles L435-1 du CESEDA

Il ressort des dispositions de l'article L435-1 du CESEDA

« L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

Lorsqu'elle envisage de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de dix ans, l'autorité administrative est tenue de soumettre cette demande pour avis à la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat »

L'administration, parce qu'elle dispose toujours de la faculté discrétionnaire d'accorder un titre de séjour à l'étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi, est tenue de procéder à l'examen particulier de la demande avant de la rejeter.

Le préfet méconnaît l'étendue de sa propre compétence et commet une erreur de droit en rejetant sans examen une demande de titre de séjour présentée par un étranger en situation irrégulière (CE, 13 mai 1992, n° 90038) ou s'il se fonde, pour rejeter la demande présentée par un étranger en situation irrégulière, sur l'impossibilité dans laquelle il se trouverait d'accorder le titre sollicité (CAA Lyon, 25 juin 1998, n° 96LY00138).

Il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation et qu'une décision de refus de régularisation doit être motivée (CAA Lyon, 29 janvier 2015, n°14LY01906).

L'article L.435-1 du CESEDA (anciennement L313-14) sur lequel se fonde explicitement le requérant, traite de l'admission EXCEPTIONNELLE au séjour et mentionne explicitement que la carte peut être délivrée « sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. ».

L'autorité préfectorale ne pouvait se borner à refuser à **M. M** le titre de séjour sollicité au seul motif qu'il ne justifiait pas avoir obtenu une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité professionnelle.

#### 6) Sur la violation de l'article L423-23 du CESEDA

Cet article dispose

L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui dispose de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.

*Les liens mentionnés au premier alinéa sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'étranger, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République.*

En l'espèce, le requérant justifie d'une insertion incontestable dans la société française.

Ses conditions d'existence sont assurées.

Il a recréé en France le noyau de sa vie privée et personnelle. Il justifie de son insertion sociale et bénévole tant par ses activités au sein de l'association Culture et loisirs que par sa volonté d'aider son prochain au sein de la sécurité civile.

### 7) Sur la violation de l'article 8 de la CSDH ou, à tout le moins, sur l'EMA

Aux termes des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

**M. M** réside en France de manière continue depuis plus de trois ans.

Il justifie d'une maîtrise de la langue française.

Il justifie d'une insertion professionnelle au sein de la communauté Emmaüs au sein de laquelle il a tissé un solide réseau amical et associatif.

Il présente des gages d'insertion socio-professionnelle.

La décision litigieuse porte donc atteinte à la vie privée du requérant et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Voir, à propos d'annulations de refus de séjour pris à l'encontre des compagnons de la communauté Emmaüs pour erreur manifeste, **TA de Nantes 31 janvier 2019** :

*« Il est toutefois constant que M. s'est particulièrement impliqué et bien intégré au sein de la communauté Emmaüs depuis novembre 2014 où ses services de chauffeur, comme son attitude générale de sérieux, de disponibilité et d'accueil sont très appréciés, tant à l'intérieur de la communauté qu'à l'extérieur comme en témoignent les nombreuses attestations produites au dossier. Par suite, et dans les circonstances de l'espèce, M. est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation sur les conséquences de la décision attaquée sur sa situation personnelle. »*

**CAA de NANCY, 2ème chambre, 23/07/2020, 19NC00440, Inédit au recueil Lebon** :

*« Il ressort des pièces du dossier que M. B... est présent sur le territoire français depuis près de cinq années à la date de la décision attaquée. Il est accueilli depuis le 21 décembre 2015 au sein de la communauté Emmaüs de Cernay. Comme s'en prévaut le préfet, il ressort des témoignages produits en première instance que M. B... a été initialement pris en charge par la communauté d'Emmaüs en vue de bénéficier d'un hébergement. Cependant les nombreuses attestations circonstanciées des bénévoles et les déclarations du responsable de la communauté d'Emmaüs de Cernay lors de son audition le 15 janvier 2019 auprès de la gendarmerie nationale précisent que l'intéressé s'est parfaitement intégré au sein de la communauté et participe activement au travail de réception et de tri des marchandises. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles que la participation des personnes accueillies par les communautés d'Emmaüs à des activités d'économie solidaire contribue à leur insertion sociale et professionnelle. Ainsi, les activités réalisées par M. B..., si elles lui permettent de bénéficier d'une rémunération, démontrent ses efforts d'insertion en France. En outre, M. B... a déclaré lors de son audition par les services de*

gendarmérie le 15 janvier 2019 ne pas savoir lire et écrire, ce qui constitue un obstacle à la constitution des liens sociaux en dehors de la communauté qui l'a accueilli. Le préfet n'est par suite pas fondé à soutenir que l'intéressé ne sort que très peu de son lieu d'hébergement et n'a pas tissé de liens amicaux en dehors de la communauté d'Emmaüs de Cernay. Enfin, M. B... ne conteste pas avoir encore des attaches familiales au Nigéria, ses deux sœurs y résidant toujours. Il envoie régulièrement de l'argent à sa famille. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé aurait conservé des liens avec sa famille autre que le seul soutien financier qu'il leur apporte. Eu égard à ces éléments, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le préfet du Haut-Rhin a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de la situation personnelle de M. B... en prononçant à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour pour une durée de trois ans. »

### III. ILLEGALITE DE LA DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

#### A. LÉGALITÉ EXTERNE

##### Sur l'insuffisance de motivation

Il appert qu'à la lecture de l'arrêté soumis que ce dernier est insuffisamment motivé concernant la décision spécifique portant obligation de quitter le territoire français.

#### B. LÉGALITÉ INTERNE

##### 1) Sur l'exception d'illégalité

La décision de refus de séjour étant illégale, la décision obligeant Monsieur HAMITI à quitter le territoire français dans le délai d'un mois, qui en est la décision subséquente, est nécessairement dépourvue de base légale.

##### 2) Sur l'impossibilité d'obliger à quitter le territoire français un ressortissant étranger remplissant les conditions de délivrance de plein droit d'un titre de séjour

Il est incontestable que **M. M** remplit les conditions fixées à l'article L435-2 du CESEDA pour se voir délivrer de plein droit un titre de séjour.

Conformément à la jurisprudence DIABY (CE, 23 juin 2000, n° 213584), il ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement d'un étranger pouvant bénéficier de plein droit d'un titre de séjour.

##### 3) Sur l'article 8 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation

Pour les raisons exposées ci-avant, l'arrêté contesté a été pris en violation de l'article 8 de la CEDH et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

### IV. SUR L'ILLEGALITE DE LA DECISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI FORCE

#### A. LEGALITE EXTERNE

##### SUR L'INSUFFISANCE DE MOTIVATION

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Constituant dès lors une décision individuelle défavorable, elle doit faire l'objet d'une motivation en droit et en fait.

Il résulte de ce qui précède que le préfet se devait d'indiquer en quoi la vie ou liberté de **Mr M** ne seraient pas menacées et en quoi il ne serait pas exposé à des traitements inhumains et dégradants dans le pays de renvoi qu'il fixe.

En l'espèce, ladite décision fixant le pays de renvoi est dépourvue de toute motivation en fait et en droit. En effet, le préfet se contente d'indiquer que la décision litigieuse n'est pas contraire à l'article 3 de la CSDHLF.

## B. LEGALITE INTERNE

### SUR L'EXCEPTION D'ILLEGALITE

Les décisions de refus de séjour et portant OQTF étant illégales, la décision fixant le pays de renvoi forcé, qui en est la décision subséquente, est nécessairement dépourvue de base légale.

La décision fixant le pays de renvoi devra donc être également annulée.

## V. INJONCTION ET ASTREINTE

Si votre juridiction faisait droit à la requête, l'annulation de l'arrêté préfectoral soumis à votre censure devrait nécessairement impliquer la délivrance d'une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention « salarié » (Conseil d'État 4 juil. 1997 « M. & M<sup>me</sup> Bouzerak » ; n° 156.298 + T.A. Lyon 30 jan. 1996 « M. Hamana » ; n° 95-02980).

Dans ces conditions, il sera enjoint à l'autorité préfectorale compétente de délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention "vie privée et familiale" ou « salarié », à **Mr M.** dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir. Cette injonction sera assortie d'une astreinte de cent euros par jour de retard.

Subsidiairement, il sera enjoint à l'autorité préfectorale compétente de réexaminer la situation de **Mr. M.** dans le délai d'un mois suivant la décision à intervenir. Cette injonction sera également assortie d'une astreinte de cent euros par jour de retard.

## VI. FRAIS IRREPETIBLES

**M. M.** a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Conformément à l'article 37 alinéa 2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, la SELARL « EDEN avocats » est fondée à solliciter la condamnation de l'État, représenté par l'autorité préfectorale compétente, à lui verser directement la somme de 1 500 € correspondant aux honoraires qui auraient été facturés à **M. M.** s'il n'avait pas été bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Bien évidemment, la SELARL renonce, en cas de condamnation de l'État, à réclamer l'indemnisation prévue par la loi au titre de l'aide juridictionnelle.

Dans l'hypothèse où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée au requérant, il conviendra de condamner l'autorité préfectorale à lui verser la somme de 1 500 € en remboursement des frais qu'il aurait dû engager dans le cadre de la présente instance en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

**PAR CES MOTIFS**

Il est demandé à la juridiction de céans de bien vouloir :

- ANNULER la décision portant refus de séjour ;

- ANNULER la décision portant obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois ;
- ANNULER la décision fixant le pays de renvoi ;
- ENJOINDRE à l'autorité préfectorale compétente de délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale », à **Mr M** dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- Dans l'hypothèse où seul un moyen d'illégalité externe serait retenu, ENJOINDRE à l'autorité préfectorale compétente, dans le délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour à **Mr M**, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- METTRE A LA CHARGE de l'État, représenté par l'autorité préfectorale compétente, le versement de la somme de 1 500 € à la SELARL « EDEN avocats », au titre de l'article 37 alinéa 2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ladite condamnation valant renonciation au versement de l'aide juridictionnelle ;
- A titre subsidiaire, METTRE A LA CHARGE de l'autorité préfectorale compétente le versement de la même somme à **Mr M**, sur fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Solenn Leprince

